



Arrêt

n° 250 682 du 9 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2021.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il a introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.3. Par courrier du 6 décembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 17 octobre 2013. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 150 020 du 28 juillet 2015.

Le 17 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, et le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 184 792 du 30 mars 2017.

1.4. Le 24 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.5. Par courrier du 16 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 21 janvier 2015. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 150 022 du 28 juillet 2015.

1.6. Par courrier du 16 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 13 mars 2015. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Les recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions ont été accueillis par les arrêts n°s 157 131 et n° 157 138 du 26 novembre 2015.

Le 10 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a donné lieu à un arrêt de rejet n° 250 678 pris en date du 9 mars 2021 (RG 204 027).

1.7. Le 4 avril 2017, un ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Article 74/14 § 3, 6° : article 74/14 § 3, 6° : le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 22/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le 24/11/2010, l'intéressé a introduit une sixième demande d'asile. Le 29/09/2011, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 19/01/2009, a été refusée le 13/09/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/09/2013. La deuxième demande, introduite le 16/12/2012, a été refusée le 10/05/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 11/05/2016.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. La première demande, introduite le 06/12/2012, a été refusée le 17/06/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/06/2016. La deuxième demande, introduite le 18/12/2013, a été refusée le 21/01/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 24/01/2015. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'ex-femme ([S.X.], née le 31/10/1975), la maman ([S.Z.], née le 04/04/1959), les enfants ([S.L.], né le 26/08/1998 ; [S.L.], née le 26/07/1997 ; [S.L.], née le 28/07/2003) et le frère ([S.G.], né le 27/11/1974) de l'intéressé résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, le frère peut se rendre en Macédoine. De plus, eu égard au fait qu'il ressort du dossier administratif que la maman, l'ex-femme et les enfants ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Toute la famille - hormi le frère - devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».

1.8. Par courrier daté du 6 avril 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et, le 29 août 2017, une décision d'irrecevabilité de ladite demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans l'arrêt n° 250 679 du 9 mars 2021 (RG 210 896).

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante pend un moyen unique « [...] de la violation des articles 9bis, 9ter 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de sa violation du principe de motivation des décisions administratives ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans une première branche, elle soutient que « [...] la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision », rappelant sur ce point l'obligation de motivation des actes administratifs.

Elle précise son grief selon lequel « [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant ; Qu'elle ne fait en ce sens aucunement mention de la demande introduite au nom du requérant sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que force est de constater en l'espèce que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation lui imposée ; Attendu que l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est donc pas valablement motivé ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, prise de la violation des articles 9bis, 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, elle constate que « [...] la partie adverse ne prend aucunement en compte, notamment, la bonne intégration du requérant sur ce territoire ; Qu'il semble d'ailleurs que la partie adverse n'ait à aucun moment questionné le requérant sur sa situation personnelle ; Qu'elle ne fait aucune mention de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en cours (Pièce 2) ; Que c'est en ce sens également que la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée manque à l'obligation de motivation lui imposée en qualité d'autorité administrative ; Que mon requérant a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ; Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées ». Elle rappelle ensuite sur ce point « Que si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en

l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ». Elle se réfère dès lors à deux arrêts du Conseil d'Etat et argue « *Qu'en l'espèce, il est patent que le requérant est parfaitement intégré dans notre pays* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, elle soutient que « *[...] le] requérant vit sur le territoire du Royaume avec, sa mère, sa femme et ses enfants ; Que [le] requérant possède également sur le territoire du Royaume, son frère, en séjour régulier ; Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé* », et rappelle alors la portée du droit consacré à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En conséquence, elle soutient, au vu des considérations théoriques qu'elle rappelle, « *Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire de la Belgique* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « *[...] valablement examiné la situation de mon requérant au regard d'une possible violation de l'article 3 de la Convention Européenne [sic] des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle soutient sur ce point que « *[...] toute demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement légal l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en l'espèce, mon requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de longue durée sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) ; Que cette demande est toujours en cours actuellement ; Que pourtant, il n'est nullement fait mention de cette demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la décision contestée; Que celle-ci manque de la sorte en motivation et viole l'article 3 de la Convention Européenne [sic] des Droits de l'Homme ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il y a de la sorte lieu d'annuler la décision contestée par le biais des présentes* ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que les articles « *13 et suivants* » de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables décembre contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision querellée est, notamment, motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Partant, contrairement à ce qui est soutenu dans la première branche du moyen unique, la décision querellée est dès lors valablement motivée.

3.3.2. Plus particulièrement, sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante soutient que la décision litigieuse viole « *les articles 9bis et 13 et suivants de la loi du 15 décembre 1980* », le Conseil rappelle renvoie au point 3.1. s'agissant des articles « 13 et suivants ». Aussi, le moyen manque en droit s'agissant de la violation invoquée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition. L'argumentation relative à cette disposition est donc sans pertinence.

A titre surabondant, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « [...] *mention de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérante [sic] sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et en cours (Pièce 2)* », force est de constater, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a été introduite postérieurement à l'acte attaqué et que le pièce la « pièce 2 » annexée au présent recours ne concerne nullement une telle demande mais une « *décision d'octroi d'aide juridique [...]* ».

3.3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et son ex-femme, leurs enfants, sa maman, ainsi que son frère, n'est pas en soi remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée du requérant et de sa famille devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, prise de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève qu'il appert de la lecture du dossier administratif, que si une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a bien été introduite auprès de la partie défenderesse, elle est fondée, non sur l'état de santé du requérant, mais bien sur l'état de santé de l'ex-femme de ce dernier et de l'un de ses enfants. D'autre part, force est de constater qu'une décision de rejet avait été prise et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil et ladite demande n'est donc plus « [...] en cours actuellement », comme détaillé dans l'exposé des faits ci-dessus.

Aussi, si la partie requérante entendait se prévaloir de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 introduite le 6 avril 2017 (point 1.8.), le Conseil relève que l'introduction de cette demande est postérieure à l'acte attaqué. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). A titre surabondant, il y a lieu de constater que ladite demande n'est nullement fondée sur l'état de santé du requérant, d'une part, et d'autre part, qu'une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse et que le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté.

Partant, cette branche du moyen n'est pas fondée, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être imputée à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS